

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :

Dossier complet le :

N° d'enregistrement :

1. Intitulé du projet

AUTORISATION D'EXPLOITATION MINIERE (AEX)
AFFLUENT NORD DE CRIQUE AMADIS, COMMUNE DE SAINT-LAURENT DU MARONI

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom

Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

CIE MINIERE PARAD'OR (CMP)

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

Adao ACACIO CORREA

RCS / SIRET

814 636 981 00015

Forme juridique

EURL

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))
6b 10 47b	Construction de voies de plus de 3 km Dérivation de cours d'eau sur une longueur > 100 m Déboisements de plus de 0,5 ha

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Le projet consiste à exploiter les alluvions minéralisés de la crique Amadis et récupérer, par méthode gravimétrique, l'or libre contenu dans les couches de gravier (minéral) sous forme de trois AEX de 1 km² chacune.

Pour cela, il faudra déforester progressivement un périmètre estimé à :

- 17,3 ha (surface minéralisée en or) et de 0,5 ha (futur campement) sur l'AEX n°1,
- 19,2 ha (superficie exploitable) sur l'AEX n°2,
- 16,0 ha (surface à exploiter) sur l'AEX n°3.

L'accès au site se fait par voie terrestre depuis Saint-Laurent du Maroni par la piste de Paul Isnard puis par la route de Bon Espoir jusqu'au PK 17,6. De là, on créera un accès de 2 km environ de direction sud pour accéder à la première AEX et le camp de base de CMP.

Il faut compter 1h30 à 2 heures pour rejoindre le site depuis Saint-Laurent du Maroni.

4.2 Objectifs du projet

Les objectifs du projet d'AEX sont l'exploitation d'or secondaire contenu dans les alluvions et colluvions de cet affluent Nord de la crique Amadis.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

Ici, pour exécuter les travaux d'exploitation, il faudra au préalable :

- déboiser (progressivement) 17,3 ha sur l'AEX1, cette surface correspond à l'extrapolation de données de prospection sur des ARM situées dans les environs immédiats,
- prévoir, un Bassin De Décantation (BDD) creusé à sec de 3000 m² afin de pouvoir décanter les eaux de lavage du premier chantier et ensuite de les recycler,
- réaliser (au fur et à mesure de l'avancement des travaux) une dérivation de la crique majeure et autres criquets dans le cas où ces cours d'eau traversent la zone minéralisée en or identifiée.

Une fois que la remise en état de l'AEX1 (réhabilitation/re-végétalisation) est réalisée, le chantier se déplacera sur l'AEX2, située juste à l'Est du premier. Là aussi, il faudra :

- déboiser progressivement les 19,2 ha de surface exploitable,
- aménager un BDD de 3000 m²,
- effectuer une dérivation des cours d'eau si nécessaire, au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Après remise en état de l'AEX2, l'unité de production sera déplacé sur l'AEX3, située sur les têtes de l'affluent Nord.

Il faudra également :

- déforester progressivement les 16,0 ha estimés par extrapolation,
- aménager un BDD de 3000 sur chacune des deux branches de l'affluent Nord,
- réaliser une dérivation des cours d'eau si besoin.

L'accès au chantier, depuis l'unique camp de CMP (sur l'AEX1), se fera en utilisant ceux existants et, dans la zone des travaux, en bordure extérieure de la zone minéralisée, ce qui évitera une déforestation supplémentaire.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

La méthode d'exploitation visée concerne un système de chantiers ouverts en quinconce dans la zone minéralisée identifiée.

Cela consistera à :

1) Exploitation de l'AEX1

- en trois phases de travaux, de l'aval vers l'amont,
- déforestation progressive, ha après ha, en s'assurant d'un périmètre de sécurité,
- dérivation de la crique majeure et autres criquets, phase après phase et au fur et à mesure de l'avancée des travaux,
- remplissage du BDD creusé à sec par pompage temporaire depuis la crique et au moyen d'une motopompe de 8" (besoin d'environ 5000 m³) ; cette réserve d'eau permettra d'amorcer les travaux en circuit fermé,
- exploitation par chantiers de 2500 à 3500 m² : stockage des argiles en bordure, foisonnement puis criblage, débouillage du minerai (sable, gravier) au monitor alimenté par motopompe, récupération des particules d'or dans sluice et décantation dans au moins 2 BDD (sauf au démarrage) et recyclage des eaux de lavage,
- suivi continu du chantier : inspections journalières, consignes, cartographie au GPS avec report sur carte

2) Remise en état

- réhabilitation des secteurs exploités au fil de l'exploitation, phase après phase : comblement des excavations à l'aide des matériaux excavés et dans l'ordre original,
- revégétalisation du site, début dès la fin de la phase n°1,
- en fin de travaux, déplacement de l'outil de production sur l'AEX2.

3) Exploitation des AEX2 et AEX3 sur le même principe.

Les principaux moyens matériels mis en place sont deux pelles excavatrices sur chenilles (au minimum), deux moto-pompes et une unité de calibrage équipée d'un sluice. Des véhicules 4 x 4 seront également utilisés. 10 personnes seront mobilisées par le projet dont un chef de chantier expérimenté.

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

D'après la note de la DEAL d'avril 2015, l'AEX vaut autorisation, conformément aux dispositions prévues par le livret II du code de l'Environnement, au titre des rubriques 1.2.1.0 - 3.1.2.0 - 3.1.4.0 - 3.2.2.0 - 3.2.3.0 et déclaration au titre de la rubrique 3.2.4.0.

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
1 AEX de forme rectangulaire, 2000 x 500 m 2 AEX de forme carré, 1000 x 1000 m	3 km ²

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s) d'implantation

Projet localisé sur la crique
Amadis, affluent du fleuve Mana.

Accessible par voie terrestre, via
les pistes forestières de Paul Isnard
et de Bon espoir.

Coordonnées géographiques¹

Long. __° __' __" __ Lat. __° __' __" __

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), 9° a), 10°, 11° a) et b), 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. __° __' __" __ Lat. __° __' __" __

Point d'arrivée :

Long. __° __' __" __ Lat. __° __' __" __

Communes traversées :

Commune de Saint-Laurent du Maroni.

Les coordonnées des sommets des AEX, exprimées en UTM22 RGFG95, sont consignées en annexes 2 et 5.

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui ☐

Non ☒

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui ☐

Non ☒

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☐	☒	
En zone de montagne ?	☐	☒	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	☐	☒	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☒	Projet en site isolé, au sein de la forêt équatoriale, sur la commune de Saint-Laurent du Maroni
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☐	☒	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	☐	☒	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	☐	☒	

Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☒	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☐	☒	PPRN de Saint-Laurent du Maroni prescrit par l'arrêté préfectoral n°980/DDE du 15 mai 2009
Dans un site ou sur des sols pollués ?	☐	☒	
Dans une zone de répartition des eaux ?	☐	☒	Projet situé sur la crique Amadis Code de masse d'eau : FRKR1107 Typologie : PTP52
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	☐	☒	
Dans un site inscrit ?	☐	☒	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	☐	☒	
D'un site classé ?	☐	☒	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? <i>Appréciez sommairement l'impact potentiel</i>
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☒	☐	- Pour les besoins du démarrage de l'exploitation, on devra prélever temporairement dans le milieu naturel (crique majeure) la quantité d'eau nécessaire au remplissage du BDD creusé à sec sur l'AEX (ici, 5000 m3). Une fois le bassin rempli, les travaux se font en circuit fermé. En saison sèche (forte évaporation), il est probable que l'on fasse un prélèvement temporaire et mineur afin de mettre le bassin à niveau. - Pour les besoins du camp, on prélèvera l'eau dans un puits creusé en terrasse non inondable (besoins = 800 l/jour)
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☒	☐	- Chaque chantier ou BDD (ancien chantier reconverti) ont une surface allant de 2500 à 3500 m2 ; leur creusement provoque une circulation de la nappe d'accompagnement localisée dans les niveaux les plus poreux (sables, graviers). - Ici, la "masse d'eau souterraine" se situe à moins de 4 m sous le Terrain Naturel (TN) et est de faible volume ; elle se stabilise rapidement d'un bassin à l'autre.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	☐	☒	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☐	☒	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☒	☐	Projet entraînant des dégradations et des impacts sur les milieux terrestres et aquatiques (déforestation cependant limitée aux zones cubées (52,5 ha) + camp, terrassement estimé à 856650 m3 d'argiles extraits puis redéposés après exploitation, creusement d'excavations, dérivations de cours d'eau) et des perturbations temporaires diurnes (bruit des pelles, des motopompes, des véhicules 4 x 4, présence humaine), déplacement de la faune, Discontinuité écologique de faible ampleur et temporaire entre la forêt de relief et la zone de flat (exploité). Durée des travaux d'exploitation estimée à 49 mois au total : 17 mois sur l'AEX1, 18 mois sur l'AEX2 et 15 mois sur l'AEX3.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☐	☒	

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	☐	☒	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☒	☐	Projet entraînant une consommation d'espaces forestiers limitée à 18 % de la surface totale des AEX (= 3 km ²).
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☒ ☐	☐ ☒	Les risques sanitaires engendrés par l'activité sont liés à la qualité de l'eau, comme par exemple, la teneur en MES si les eaux de lavage du chantier sont directement rejetées dans le milieu naturel (ce qui ne sera pas le cas, ces eaux seront décantées dans le ou les BDD) mais aussi à la présence de moustiques, vecteurs de maladies (dengue, malaria).
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	☒	☐	Pendant la durée du projet, transport terrestre avec utilisation hebdomadaire des pistes carrossables de Paul Isnard et de la route de Bon Espoir. Déplacements journaliers entre la base-vie CMP et le chantier.
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☒ ☐	☐ ☒	Utilisation d'au moins deux pelles excavatrices, d'un groupe moto-pompes et d'un groupe électrogène (camp), l'ensemble du matériel étant aux normes UE.

	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☐ ☐	☒ ☒	
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	☒ ☐	☐ ☒	Existence de vibrations très modérées car les engins sur chenilles où l'exposition est la plus forte, disposent d'un système anti-vibratile.
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☐ ☐	☒ ☒	Projet diurne cependant le camp sera éclairé la nuit.
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☒	☐	Les rejets dans l'air concernent les gaz d'échappements des moteurs thermiques (pelles, véhicules 4 x 4, moto-pompes, groupe électrogène).
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	☒	☐	Ici, les rejets liquides sont les eaux de lavage du minerai (gravier alluvionnaire) contenus dans le ou les BDD. Pas de rejet de ce type dans le milieu naturel sans décantation et un taux < 35 mg/l en MES.
	Engendre-t-il des effluents ?	☐	☒	
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☒	☐	- Déchets Industriels Spéciaux (DIS) de type filtres, huiles usagées, chiffons souillés, fûts usités, batteries : stockage sur camp avec système de rétention puis élimination vers centre agréé - Déchets d'Emballages Non Dangereux (DEND) : cartons, ... - Déchets Banals des Entreprises (DBE) : pièces mécaniques usées, environ 50 kg/mois - Ordures Ménagères (OM) : environ 200 kg/mois - Déchets miniers non dangereux : minerai lavé et décanté 6300 m3/mois - Déchets verts inertes : environ 1,06 ha /mois

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☒	☐	Possibilité de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors de la déforestation et l'excavation de BDD ou de chantiers. Si découverte, déclaration immédiate à la mairie de Saint-Laurent du Maroni.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol?	☐	☒	

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui ☐ Non ☒ Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui ☐ Non ☒ Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

- Suivi rigoureux d'un plan d'exploitation respectueux des contraintes environnementales
- Mise en place d'un plan de réhabilitation au fil de l'exploitation favorisant la revégétalisation phase après phase : remblai, nivellement des terres, arbres stockés en andains et repoussés sur les zones retérrassées
- Prise en compte de l'esthétique du chantier et des abords : aménagements de bassins de décantation, gestion des hydrocarbures et des déchets, travaux rationnels (déforestation, terrassement)
- Mécanisation du site d'exploitation permettant de travailler correctement dès le début
- Choix d'un matériel performant et adapté, aux normes UE (bruit, gaz), entretien régulier des engins, circulation limitée à 30 km/h sur les pistes pour éviter l'envol des poussières
- Absence de rejets de MES dans le milieu naturel par des travaux en circuit fermé
- Stockage des hydrocarbures sur cuvettes de rétention (chantier, camp)
- Recyclage de certains déchets, évacuation des déchets dangereux vers un centre agréé du littoral
- Chasse interdite sur le site
- En cas de découverte de vestiges archéologiques, prévenir immédiatement la mairie
- Mise en place d'une procédure d'autocontrôle sur le site pour veiller au respect des consignes

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Le projet devrait être dispensé d'une évaluation environnementale car :

- l'exploitation prévue sera réalisée en minimisant au maximum les impacts sur l'environnement : activité uniquement diurne, peu de personnel mais qualifié, déforestation raisonnée et progressive (selon l'avancée du chantier), travaux par phases successives intégrant la réhabilitation / revégétalisation au fil de l'exploitation, matériel adapté au gisement et aux aménagements à réaliser (bassins, dérivations de criques), pas besoin de nouveau accès (stockage adapté des hydrocarbures et élimination périodique des déchets dangereux vers centre agréé,
- le camp créé, temporaire (pour 4 ans), sera équipé de zones de stockages pour les différents hydrocarbures utilisés (gasoil, huiles, graisse) et de carbets aux normes DSDS,
- il est situé en zonage 3 du SDOM (sans contrainte).

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	☒
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	☒
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	☒
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	☒
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6° b) et c), 7°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	☐
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	☐

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
Annexe 5 : Fichier .SHP des 3 AEX "Affluent Nord crique Amadis" de l'EURL CMP en UTM22, RGFG95

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

☒

Fait à

Rémire-Montjoly

le,

22 avril 2019

Signature



Insérez votre signature en cliquant sur le cadre ci-dessus